



ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE N°34/2026

Le Maire de la commune de Morre

Vu le code général des collectivités territoriales et ses articles L 2213-1 à L 2213-6.1 ;

Vu le code de la route, et notamment les articles L411-1 à L411-7 ;

Vu la demande du 14 septembre 2026 de l'entreprise HELIOS.

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ((livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

OBJET : Restriction de circulation lors de travaux de marquage de la signalisation horizontale de voiries rue de l'Echangeur du 21 au 22 septembre 2026.

CONSIDERANT qu'en raison du déroulement de travaux de marquage de la signalisation horizontale de voiries rue de l'Echangeur à Morre, effectués par l'entreprise HELIOS pour le compte de la communauté urbaine de Grand Besançon Métropole.

CONSIDERANT que les conditions de circulation seront dégradées et qu'il y a lieu de protéger les usagers de la présence de véhicules et de personnels de chantier sur la chaussée.

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Dans le cadre de travaux de marquage de la signalisation horizontale de voiries, la circulation sera restreinte du 21 au 22 septembre 2026 sous réserve de conditions météorologiques favorables dans la rue de l'Echangeur entre le pont d'accès au village et le raccordement à la route de Lausanne (RD 571).

ARTICLE 2 : Sur l'ensemble de l'emprise du chantier et durant toute la durée de l'intervention, le libre cheminement des piétons et des personnes à mobilités réduite sera assuré ainsi que l'accès aux propriétés, aux services de transport en commun et aux services d'intervention et de secours.

ARTICLE 3 : Afin de sécuriser les abords du chantier, tout ou parties, des dispositions ci-après seront appliquées :

- Limitation de la vitesse à 30 km/h à titre exceptionnel ;
- Alternat de part et d'autre du chantier réglé par panneaux provisoires de types AK5 – KC1 + B3 – B14 et B31 ;
- Libre passage ou arrêt des véhicules indiqués aux usagers par feux tricolores ou piquets K 10 manipulés par des agents ;
- Interdiction de stationner dans l'emprise du chantier et en approche de celui-ci ;
- Interdiction de dépasser dans l'emprise du chantier et en approche de celui-ci.

ARTICLE 4 : La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction

interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La mise en place et la maintenance de la signalisation pendant la période des travaux, est à la charge et sous la responsabilité du pétitionnaire.

ARTICLE 5 : Les véhicules circulant à l'approche et sur la zone de travaux seront soumis, au respect de la signalisation provisoire de direction et de chantier.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 :

- Monsieur le Maire de la commune de Morre ;
- Monsieur le Commandant de la brigade territoriale de gendarmerie de Tarragnoz-Bouclans ;
- Entreprise HELIOS – 5, rue des Perrières ZA 39700 Dampierre

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise à :

- Grand Besançon Métropole, La City, rue Gabriel Plançon, 25043 Besançon – Direction du développement et de la gestion des infrastructures ;
- Grand Besançon Métropole, La City, rue Gabriel Plançon, 25043 Besançon – Direction transports ;
- Direction des routes des infrastructures et des transports - Service Territorial d'aménagement de Besançon.

Fait à Morre le 15/09/2026

Le Maire,
Hervé PONT

